



**CANADA**

TREATY SERIES **2016/19** RECUEIL DES TRAITÉS

---

**NUCLEAR**

Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material

Adopted at Vienna on 8 July 2005

In Force for Canada on 8 May 2016

---

**ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Adopté à Vienne le 8 juillet 2005

En vigueur pour le Canada le 8 mai 2016

---

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented  
by the Minister of Foreign Affairs, 2023

The Canada Treaty Series is published by  
the Treaty Law Division  
of the Department of Foreign Affairs,  
Trade and Development  
[www.treaty-accord.gc.ca](http://www.treaty-accord.gc.ca)

Catalogue No: FR4-2016/19-PDF  
ISBN : 978-0-660-48624-6

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le  
ministre des Affaires étrangères, 2023

Le Recueil des traités du Canada est publié par  
la Direction du droit des traités  
du ministère des Affaires étrangères,  
du Commerce et du Développement  
[www.treaty-accord.gc.ca](http://www.treaty-accord.gc.ca)

N° de catalogue : FR4-2016/19-PDF  
ISBN : 978-0-660-48624-6



**CANADA**

TREATY SERIES **2016/19** RECUEIL DES TRAITÉS

---

**NUCLEAR**

Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material

Adopted at Vienna on 8 July 2005

In Force for Canada on 8 May 2016

---

**ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Adopté à Vienne le 8 juillet 2005

En vigueur pour le Canada le 8 mai 2016

---

**AMENDMENT TO THE CONVENTION ON THE PHYSICAL PROTECTION OF  
NUCLEAR MATERIAL**

1. The Title of the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material adopted on 26 October 1979 (hereinafter referred to as “the Convention”) is replaced by the following title:

CONVENTION ON THE PHYSICAL PROTECTION OF NUCLEAR MATERIAL AND  
NUCLEAR FACILITIES

2. The Preamble of the Convention is replaced by the following text:

THE STATES PARTIES TO THIS CONVENTION,

RECOGNIZING the right of all States to develop and apply nuclear energy for peaceful purposes and their legitimate interests in the potential benefits to be derived from the peaceful application of nuclear energy,

CONVINCED of the need to facilitate international co-operation and the transfer of nuclear technology for the peaceful application of nuclear energy,

BEARING IN MIND that physical protection is of vital importance for the protection of public health, safety, the environment and national and international security,

HAVING IN MIND the purposes and principles of the Charter of the United Nations concerning the maintenance of international peace and security and the promotion of good-neighbourliness and friendly relations and co-operation among States,

CONSIDERING that under the terms of paragraph 4 of Article 2 of the Charter of the United Nations, “All members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations,”

RECALLING the Declaration on Measures to Eliminate International Terrorism, annexed to General Assembly resolution 49/60 of 9 December 1994,

DESIRING to avert the potential dangers posed by illicit trafficking, the unlawful taking and use of nuclear material and the sabotage of nuclear material and nuclear facilities, and noting that physical protection against such acts has become a matter of increased national and international concern,

## **AMENDEMENT À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES**

1. Le Titre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979 (ci-après dénommée 'la Convention') est remplacé par le titre suivant :

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES  
NUCLÉAIRES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

2. Le préambule de la Convention est remplacé par le texte suivant :

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT le droit de tous les États à développer et à utiliser les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la coopération internationale et le transfert de technologies nucléaires pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

AYANT À L'ESPRIT que la protection physique est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale,

AYANT À L'ESPRIT les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations de bon voisinage et d'amitié, et de la coopération entre les États,

CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, les « Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »,

RAPPELANT la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994,

DÉSIREUX d'écarter les risques qui pourraient découler du trafic illicite, de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires, et du sabotage de matières et installations nucléaires, et notant que la protection physique desdites matières et installations contre de tels actes est devenue un motif de préoccupation accrue aux niveaux national et international,

DEEPLY CONCERNED by the worldwide escalation of acts of terrorism in all its forms and manifestations, and by the threats posed by international terrorism and organized crime,

BELIEVING that physical protection plays an important role in supporting nuclear non-proliferation and counter-terrorism objectives,

DESIRING through this Convention to contribute to strengthening worldwide the physical protection of nuclear material and nuclear facilities used for peaceful purposes,

CONVINCED that offences relating to nuclear material and nuclear facilities are a matter of grave concern and that there is an urgent need to adopt appropriate and effective measures, or to strengthen existing measures, to ensure the prevention, detection and punishment of such offences,

DESIRING to strengthen further international co-operation to establish, in conformity with the national law of each State Party and with this Convention, effective measures for the physical protection of nuclear material and nuclear facilities,

CONVINCED that this Convention should complement the safe use, storage and transport of nuclear material and the safe operation of nuclear facilities,

RECOGNIZING that there are internationally formulated physical protection recommendations that are updated from time to time which can provide guidance on contemporary means of achieving effective levels of physical protection,

RECOGNIZING also that effective physical protection of nuclear material and nuclear facilities used for military purposes is a responsibility of the State possessing such nuclear material and nuclear facilities, and understanding that such material and facilities are and will continue to be accorded stringent physical protection,

HAVE AGREED as follows:

3. In Article 1 of the Convention, after paragraph (c), two new paragraphs are added as follows:

- (d) “nuclear facility” means a facility (including associated buildings and equipment) in which nuclear material is produced, processed, used, handled, stored or disposed of, if damage to or interference with such facility could lead to the release of significant amounts of radiation or radioactive material;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par la multiplication dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par les menaces que font peser le terrorisme international et le crime organisé,

ESTIMANT que la protection physique joue un rôle important d'appui aux objectifs de non-prolifération nucléaire et de lutte contre le terrorisme,

DÉSIREUX de contribuer par le biais de la présente Convention à renforcer dans le monde entier la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques,

CONVAINCUS que les infractions relatives aux matières et installations nucléaires sont un motif de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces, ou de renforcer les mesures existantes, pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

DÉSIREUX de renforcer davantage la coopération internationale en vue de prendre, conformément à la législation nationale de chaque État partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires,

CONVAINCUS que la présente Convention devrait compléter l'utilisation, l'entreposage et le transport sûrs des matières nucléaires et l'exploitation sûre des installations nucléaires,

RECONNAISSANT qu'il existe des recommandations formulées au niveau international en matière de protection physique, qui sont mises à jour périodiquement et peuvent fournir à tout moment des orientations quant aux moyens actuels de parvenir à des niveaux efficaces de protection physique,

RECONNAISSANT également que la protection physique efficace des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins militaires relève de la responsabilité de l'État possédant de telles matières nucléaires et installations nucléaires, et étant entendu que lesdites matières et installations font et continueront de faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENU de ce qui suit :

3. Dans l'article premier de la Convention, après le paragraphe c) sont ajoutés deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

- d) Par 'installation nucléaire', il faut entendre une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives ;

- (e) “sabotage” means any deliberate act directed against a nuclear facility or nuclear material in use, storage or transport which could directly or indirectly endanger the health and safety of personnel, the public or the environment by exposure to radiation or release of radioactive substances.

- 4. After Article 1 of the Convention, a new Article 1A is added as follows:

Article 1A

The purposes of this Convention are to achieve and maintain worldwide effective physical protection of nuclear material used for peaceful purposes and of nuclear facilities used for peaceful purposes; to prevent and combat offences relating to such material and facilities worldwide; as well as to facilitate co-operation among States Parties to those ends.

- 5. Article 2 of the Convention is replaced by the following text:

1. This Convention shall apply to nuclear material used for peaceful purposes in use, storage and transport and to nuclear facilities used for peaceful purposes, provided, however, that articles 3 and 4 and paragraph 4 of article 5 of this Convention shall only apply to such nuclear material while in international nuclear transport.

2. The responsibility for the establishment, implementation and maintenance of a physical protection regime within a State Party rests entirely with that State.

3. Apart from the commitments expressly undertaken by States Parties under this Convention, nothing in this Convention shall be interpreted as affecting the sovereign rights of a State.

4. (a) Nothing in this Convention shall affect other rights, obligations and responsibilities of States Parties under international law, in particular the purposes and principles of the Charter of the United Nations and international humanitarian law.

(b) The activities of armed forces during an armed conflict, as those terms are understood under international humanitarian law, which are governed by that law, are not governed by this Convention, and the activities undertaken by the military forces of a State in the exercise of their official duties, inasmuch as they are governed by other rules of international law, are not governed by this Convention.



- e) Par 'sabotage', il faut entendre tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives ;

4. Après l'Article premier de la Convention est ajouté un nouvel Article premier A libellé comme suit :

#### Article premier A

Les objectifs de la présente Convention sont d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de faciliter la coopération entre les États parties à cette fin.

5. L'Article 2 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, étant entendu, toutefois, que les dispositions des articles 3 et 4 et du paragraphe 4 de l'article 5 de la présente Convention ne s'appliquent à de telles matières nucléaires qu'en cours de transport nucléaire international.

2. La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État partie incombe entièrement à cet État.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les États parties en vertu de la présente Convention, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un État.

4. a) Rien dans la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international.

b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

- (c) Nothing in this Convention shall be construed as a lawful authorization to use or threaten to use force against nuclear material or nuclear facilities used for peaceful purposes.
- (d) Nothing in this Convention condones or makes lawful otherwise unlawful acts, nor precludes prosecution under other laws.

5. This Convention shall not apply to nuclear material used or retained for military purposes or to a nuclear facility containing such material.

6. After Article 2 of the Convention, a new Article 2A is added as follows:

#### Article 2A

1. Each State Party shall establish, implement and maintain an appropriate physical protection regime applicable to nuclear material and nuclear facilities under its jurisdiction, with the aim of:

- (a) protecting against theft and other unlawful taking of nuclear material in use, storage and transport;
- (b) ensuring the implementation of rapid and comprehensive measures to locate and, where appropriate, recover missing or stolen nuclear material; when the material is located outside its territory, that State Party shall act in accordance with article 5;
- (c) protecting nuclear material and nuclear facilities against sabotage; and
- (d) mitigating or minimizing the radiological consequences of sabotage.

2. In implementing paragraph 1, each State Party shall:

- (a) establish and maintain a legislative and regulatory framework to govern physical protection;
- (b) establish or designate a competent authority or authorities responsible for the implementation of the legislative and regulatory framework; and
- (c) take other appropriate measures necessary for the physical protection of nuclear material and nuclear facilities.

3. In implementing the obligations under paragraphs 1 and 2, each State Party shall, without prejudice to any other provisions of this Convention, apply insofar as is reasonable and practicable the following Fundamental Principles of Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities.

- c) Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.
- d) Rien dans la présente Convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois.

5. La présente Convention ne s'applique pas à des matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou à une installation nucléaire contenant de telles matières.

6. Après l'Article 2 de la Convention est ajouté un nouvel Article 2 A libellé comme suit :

#### Article 2 A

1. Chaque État partie élabore, met en œuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction ayant pour objectifs :

- a) De protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens ;
- b) D'assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées ; lorsque les matières sont situées en dehors de son territoire, cet État partie agit conformément aux dispositions de l'article 5 ;
- c) De protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage ;
- d) D'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, chaque État partie :

- a) Établit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique ;
- b) Crée ou désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire ;
- c) Prend toute autre mesure appropriée nécessaire pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires.

3. Pour la mise en œuvre des obligations visées aux paragraphes 1 et 2, chaque État partie, sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable les principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires ci-après.

**FUNDAMENTAL PRINCIPLE A: *Responsibility of the State***

The responsibility for the establishment, implementation and maintenance of a physical protection regime within a State rests entirely with that State.

**FUNDAMENTAL PRINCIPLE B: *Responsibilities During International Transport***

The responsibility of a State for ensuring that nuclear material is adequately protected extends to the international transport thereof, until that responsibility is properly transferred to another State, as appropriate.

**FUNDAMENTAL PRINCIPLE C: *Legislative and Regulatory Framework***

The State is responsible for establishing and maintaining a legislative and regulatory framework to govern physical protection. This framework should provide for the establishment of applicable physical protection requirements and include a system of evaluation and licensing or other procedures to grant authorization. This framework should include a system of inspection of nuclear facilities and transport to verify compliance with applicable requirements and conditions of the license or other authorizing document, and to establish a means to enforce applicable requirements and conditions, including effective sanctions.

**FUNDAMENTAL PRINCIPLE D: *Competent Authority***

The State should establish or designate a competent authority which is responsible for the implementation of the legislative and regulatory framework, and is provided with adequate authority, competence and financial and human resources to fulfill its assigned responsibilities. The State should take steps to ensure an effective independence between the functions of the State's competent authority and those of any other body in charge of the promotion or utilization of nuclear energy.

**FUNDAMENTAL PRINCIPLE E: *Responsibility of the License Holders***

The responsibilities for implementing the various elements of physical protection within a State should be clearly identified. The State should ensure that the prime responsibility for the implementation of physical protection of nuclear material or of nuclear facilities rests with the holders of the relevant licenses or of other authorizing documents (e.g., operators or shippers).

**FUNDAMENTAL PRINCIPLE F: *Security Culture***

All organizations involved in implementing physical protection should give due priority to the security culture, to its development and maintenance necessary to ensure its effective implementation in the entire organization.

**PRINCIPE FONDAMENTAL A : *Responsabilité de l'État***

La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État.

**PRINCIPE FONDAMENTAL B : *Responsabilités pendant un transport international***

La responsabilité d'un État pour assurer la protection adéquate des matières nucléaires s'étend au transport international de ces dernières jusqu'à ce qu'elle ait été transférée en bonne et due forme à un autre État, de manière appropriée.

**PRINCIPE FONDAMENTAL C : *Cadre législatif et réglementaire***

L'État est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique. Ce cadre devrait inclure l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations. Il devrait en outre comporter un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires, destiné à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions d'agrément ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, incluant des sanctions efficaces.

**PRINCIPE FONDAMENTAL D : *Autorité compétente***

L'État devrait créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées. L'État devrait prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait une réelle indépendance entre les fonctions de l'autorité nationale compétente et celles de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

**PRINCIPE FONDAMENTAL E : *Responsabilité des détenteurs d'agréments*** Les responsabilités en matière de mise en œuvre des différents éléments composant le système de protection physique sur le territoire d'un État devraient être clairement définies. L'État devrait s'assurer que la responsabilité de la mise en œuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires incombe en premier lieu aux détenteurs d'agréments pertinents ou d'autres documents d'autorisation (par exemple les exploitants ou les expéditeurs).

**PRINCIPE FONDAMENTAL F : *Culture de sécurité***

Toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre de la protection physique devraient accorder la priorité requise à la culture de sécurité, à son développement et à son maintien, nécessaires pour assurer sa mise en œuvre effective à tous les échelons de chacune de ces entités.

**PRINCIPE FONDAMENTAL G : *Menace***

La protection physique dans un État devrait être fondée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par l'État.

**PRINCIPE FONDAMENTAL H : *Approche graduée***

Les prescriptions concernant la protection physique devraient être établies selon une approche graduée qui tienne compte de l'évaluation actuelle de la menace, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'un acte de sabotage contre des matières nucléaires ou des installations nucléaires.

**PRINCIPE FONDAMENTAL I : *Défense en profondeur***

Les prescriptions nationales concernant la protection physique devraient être l'expression d'un concept reposant sur plusieurs niveaux et modalités de protection (qu'ils soient structurels ou techniques, concernant le personnel ou organisationnels) qui doivent être surmontés ou contournés par un agresseur pour atteindre ses objectifs.

**PRINCIPE FONDAMENTAL J : *Assurance de la qualité***

Une politique et des programmes d'assurance de la qualité devraient être établis et mis en œuvre en vue d'assurer que les prescriptions définies pour toutes les activités importantes en matière de protection physique sont respectées.

**PRINCIPE FONDAMENTAL K : *Plans d'urgence***

Des plans d'urgence destinés à répondre à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou à un acte de sabotage visant des installations ou des matières nucléaires ou de tentatives en ce sens devraient être préparés et testés de manière appropriée par tous les détenteurs d'autorisation et les autorités concernées.

**PRINCIPE FONDAMENTAL L : *Confidentialité***

L'État devrait établir les prescriptions à respecter pour préserver la confidentialité des informations, dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4. a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute matière nucléaire dont l'État partie décide raisonnablement qu'elle n'a pas à être soumise au système de protection physique établi conformément au paragraphe 1, compte tenu de sa nature, de sa quantité et de son attractivité relative, des conséquences radiologiques potentielles et autres conséquences de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant.
- b) Une matière nucléaire qui n'est pas soumise aux dispositions du présent article en vertu de l'alinéa a) devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente.

**FUNDAMENTAL PRINCIPLE G: *Threat***

The State’s physical protection should be based on the State’s current evaluation of the threat.

**FUNDAMENTAL PRINCIPLE H: *Graded Approach***

Physical protection requirements should be based on a graded approach, taking into account the current evaluation of the threat, the relative attractiveness, the nature of the material and potential consequences associated with the unauthorized removal of nuclear material and with the sabotage against nuclear material or nuclear facilities.

**FUNDAMENTAL PRINCIPLE I: *Defence in Depth***

The State’s requirements for physical protection should reflect a concept of several layers and methods of protection (structural or other technical, personnel and organizational) that have to be overcome or circumvented by an adversary in order to achieve his objectives.

**FUNDAMENTAL PRINCIPLE J: *Quality Assurance***

A quality assurance policy and quality assurance programmes should be established and implemented with a view to providing confidence that specified requirements for all activities important to physical protection are satisfied.

**FUNDAMENTAL PRINCIPLE K: *Contingency Plans***

Contingency (emergency) plans to respond to unauthorized removal of nuclear material or sabotage of nuclear facilities or nuclear material, or attempts thereof, should be prepared and appropriately exercised by all license holders and authorities concerned.

**FUNDAMENTAL PRINCIPLE L: *Confidentiality***

The State should establish requirements for protecting the confidentiality of information, the unauthorized disclosure of which could compromise the physical protection of nuclear material and nuclear facilities.

4. (a) The provisions of this article shall not apply to any nuclear material which the State Party reasonably decides does not need to be subject to the physical protection regime established pursuant to paragraph 1, taking into account the nature of the material, its quantity and relative attractiveness and the potential radiological and other consequences associated with any unauthorized act directed against it and the current evaluation of the threat against it.
- (b) Nuclear material which is not subject to the provisions of this article pursuant to sub-paragraph (a) should be protected in accordance with prudent management practice.

7. Article 5 of the Convention is replaced by the following text:

1. States Parties shall identify and make known to each other directly or through the International Atomic Energy Agency their point of contact in relation to matters within the scope of this Convention.

2. In the case of theft, robbery or any other unlawful taking of nuclear material or credible threat thereof, States Parties shall, in accordance with their national law, provide co-operation and assistance to the maximum feasible extent in the recovery and protection of such material to any State that so requests. In particular:

- (a) a State Party shall take appropriate steps to inform as soon as possible other States, which appear to it to be concerned, of any theft, robbery or other unlawful taking of nuclear material or credible threat thereof, and to inform, where appropriate, the International Atomic Energy Agency and other relevant international organizations;
- (b) in doing so, as appropriate, the States Parties concerned shall exchange information with each other, the International Atomic Energy Agency and other relevant international organizations with a view to protecting threatened nuclear material, verifying the integrity of the shipping container or recovering unlawfully taken nuclear material and shall:
  - (i) co-ordinate their efforts through diplomatic and other agreed channels;
  - (ii) render assistance, if requested;
  - (iii) ensure the return of recovered nuclear material stolen or missing as a consequence of the above-mentioned events.

The means of implementation of this co-operation shall be determined by the States Parties concerned.

3. In the case of a credible threat of sabotage of nuclear material or a nuclear facility or in the case of sabotage thereof, States Parties shall, to the maximum feasible extent, in accordance with their national law and consistent with their relevant obligations under international law, co-operate as follows:

- (a) if a State Party has knowledge of a credible threat of sabotage of nuclear material or a nuclear facility in another State, the former shall decide on appropriate steps to be taken in order to inform that State as soon as possible and, where appropriate, the International Atomic Energy Agency and other relevant international organizations of that threat, with a view to preventing the sabotage;



7. L'Article 5 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs correspondants pour les questions relevant de la présente Convention.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. En particulier :

- a) un État partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres États qui lui semblent concernés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes ;
- b) ce faisant, et selon qu'il convient, les États parties concernés échangent des informations entre eux ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité du conteneur de transport ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, et :
  - i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord ;
  - ii) se prêtent assistance, si la demande en est faite ;
  - iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes qui ont été récupérées par suite des événements susmentionnés.

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtées par les États parties concernés.

3. En cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties coopèrent dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux obligations pertinentes qui leur incombent en vertu du droit international, selon les modalités suivantes :

- a) si un État partie a connaissance d'une menace vraisemblable de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un autre État, il décide des dispositions à prendre pour en informer aussitôt que possible ce dernier et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin d'empêcher le sabotage ;

- (b) in the case of sabotage of nuclear material or a nuclear facility in a State Party and if in its view other States are likely to be radiologically affected, the former, without prejudice to its other obligations under international law, shall take appropriate steps to inform as soon as possible the State or the States which are likely to be radiologically affected and to inform, where appropriate, the International Atomic Energy Agency and other relevant international organizations, with a view to minimizing or mitigating the radiological consequences thereof;
- (c) if in the context of sub-paragraphs (a) and (b), a State Party requests assistance, each State Party to which a request for assistance is directed shall promptly decide and notify the requesting State Party, directly or through the International Atomic Energy Agency, whether it is in a position to render the assistance requested and the scope and terms of the assistance that may be rendered;
- (d) co-ordination of the co-operation under sub-paragraphs (a) to (c) shall be through diplomatic or other agreed channels. The means of implementation of this co-operation shall be determined bilaterally or multilaterally by the States Parties concerned.

4. States Parties shall co-operate and consult, as appropriate, with each other directly or through the International Atomic Energy Agency and other relevant international organizations, with a view to obtaining guidance on the design, maintenance and improvement of systems of physical protection of nuclear material in international transport.

5. A State Party may consult and co-operate, as appropriate, with other States Parties directly or through the International Atomic Energy Agency and other relevant international organizations, with a view to obtaining their guidance on the design, maintenance and improvement of its national system of physical protection of nuclear material in domestic use, storage and transport and of nuclear facilities.

- b) en cas de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un État partie et si celui-ci estime que d'autres États sont susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international, il prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible l'autre ou les autres États susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin de réduire le plus possible ou d'atténuer les conséquences radiologiques de cet acte de sabotage ;
- c) si, compte tenu des alinéas a) et b), un État partie demande une assistance, chaque État partie auquel une telle demande est adressée détermine rapidement et fait savoir à celui qui requiert l'assistance, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être octroyée ;
- d) la coordination des activités de coopération visées aux alinéas a), b) et c) est assurée par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord. Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont définies par les États parties concernés de manière bilatérale ou multilatérale.

4. Les États parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

5. Un État partie peut consulter les autres États parties et coopérer avec eux, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir leurs avis sur la conception, le maintien et l'amélioration de son système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.

8. Article 6 of the Convention is replaced by the following text:

1. States Parties shall take appropriate measures consistent with their national law to protect the confidentiality of any information which they receive in confidence by virtue of the provisions of this Convention from another State Party or through participation in an activity carried out for the implementation of this Convention. If States Parties provide information to international organizations or to States that are not parties to this Convention in confidence, steps shall be taken to ensure that the confidentiality of such information is protected. A State Party that has received information in confidence from another State Party may provide this information to third parties only with the consent of that other State Party.

2. States Parties shall not be required by this Convention to provide any information which they are not permitted to communicate pursuant to national law or which would jeopardize the security of the State concerned or the physical protection of nuclear material or nuclear facilities.

9. Paragraph 1 of Article 7 of the Convention is replaced by the following text:

1. The intentional commission of:

- (a) an act without lawful authority which constitutes the receipt, possession, use, transfer, alteration, disposal or dispersal of nuclear material and which causes or is likely to cause death or serious injury to any person or substantial damage to property or to the environment;
- (b) a theft or robbery of nuclear material;
- (c) an embezzlement or fraudulent obtaining of nuclear material;
- (d) an act which constitutes the carrying, sending, or moving of nuclear material into or out of a State without lawful authority;
- (e) an act directed against a nuclear facility, or an act interfering with the operation of a nuclear facility, where the offender intentionally causes, or where he knows that the act is likely to cause, death or serious injury to any person or substantial damage to property or to the environment by exposure to radiation or release of radioactive substances, unless the act is undertaken in conformity with the national law of the State Party in the territory of which the nuclear facility is situated;
- (f) an act constituting a demand for nuclear material by threat or use of force or by any other form of intimidation;

8. L'Article 6 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de toute information qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la présente Convention d'un autre État partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la présente Convention. Lorsque des États parties communiquent confidentiellement des informations à des organisations internationales ou à des États qui ne sont pas parties à la présente Convention, des mesures sont prises pour faire en sorte que la confidentialité de ces informations soit protégée. Un État partie qui a reçu des informations à titre confidentiel d'un autre État partie ne communique ces informations à des tiers qu'avec le consentement de cet autre État partie.

2. Les États parties ne sont pas tenus par la présente Convention de fournir des informations que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières ou installations nucléaires.

9. Le paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

- a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
- d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise ;
- e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;
- f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;

- (g) a threat:
  - (i) to use nuclear material to cause death or serious injury to any person or substantial damage to property or to the environment or to commit the offence described in sub-paragraph (e), or
  - (ii) to commit an offence described in sub-paragraphs (b) and (e) in order to compel a natural or legal person, international organization or State to do or to refrain from doing any act;
- (h) an attempt to commit any offence described in sub-paragraphs (a) to (e);
- (i) an act which constitutes participation in any offence described in sub-paragraphs (a) to (h);
- (j) an act of any person who organizes or directs others to commit an offence described in sub-paragraphs (a) to (h); and
- (k) an act which contributes to the commission of any offence described in sub-paragraphs (a) to (h) by a group of persons acting with a common purpose; such act shall be intentional and shall either:
  - (i) be made with the aim of furthering the criminal activity or criminal purpose of the group, where such activity or purpose involves the commission of an offence described in sub-paragraphs (a) to (g), or
  - (ii) be made in the knowledge of the intention of the group to commit an offence described in sub-paragraphs (a) to (g)

shall be made a punishable offence by each State Party under its national law.

10. After Article 11 of the Convention, two new articles, Article 11A and Article 11B, are added as follows:

#### Article 11A

None of the offences set forth in article 7 shall be regarded for the purposes of extradition or mutual legal assistance, as a political offence or as an offence connected with a political offence or as an offence inspired by political motives. Accordingly, a request for extradition or for mutual legal assistance based on such an offence may not be refused on the sole ground that it concerns a political offence or an offence connected with a political offence or an offence inspired by political motives.

- g) la menace :
  - i) d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e) ; ou
  - ii) de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;
- h) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a) à e) ;
- i) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) ;
- j) le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;
- k) un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et :
  - i) soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à g) ;
  - ii) soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a) à g) ;

est considéré par chaque État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

10. Après l'Article 11 de la Convention sont ajoutés deux nouveaux articles, Article 11 A et Article 11 B libellés comme suit :

#### Article 11 A

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 7 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

#### Article 11B

Nothing in this Convention shall be interpreted as imposing an obligation to extradite or to afford mutual legal assistance, if the requested State Party has substantial grounds for believing that the request for extradition for offences set forth in article 7 or for mutual legal assistance with respect to such offences has been made for the purpose of prosecuting or punishing a person on account of that person's race, religion, nationality, ethnic origin or political opinion or that compliance with the request would cause prejudice to that person's position for any of these reasons.

11. After Article 13 of the Convention, a new Article 13A is added as follows:

#### Article 13A

Nothing in this Convention shall affect the transfer of nuclear technology for peaceful purposes that is undertaken to strengthen the physical protection of nuclear material and nuclear facilities.

12. Paragraph 3 of Article 14 of the Convention is replaced by the following text:

3. Where an offence involves nuclear material in domestic use, storage or transport, and both the alleged offender and the nuclear material remain in the territory of the State Party in which the offence was committed, or where an offence involves a nuclear facility and the alleged offender remains in the territory of the State Party in which the offence was committed, nothing in this Convention shall be interpreted as requiring that State Party to provide information concerning criminal proceedings arising out of such an offence.

13. Article 16 of the Convention is replaced by the following text:

1. A conference of States Parties shall be convened by the depositary five years after the entry into force of the Amendment adopted on 8 July 2005 to review the implementation of this Convention and its adequacy as concerns the preamble, the whole of the operative part and the annexes in the light of the then prevailing situation.

2. At intervals of not less than five years thereafter, the majority of States Parties may obtain, by submitting a proposal to this effect to the depositary, the convening of further conferences with the same objective.



#### Article 11 B

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 7 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

11. Après l'Article 13 de la Convention est ajouté un nouvel Article 13 A libellé comme suit :

#### Article 13 A

Rien dans la présente Convention n'affecte le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques qui est entrepris en vue de renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires.

12. Le paragraphe 3 de l'Article 14 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport sur le territoire national et que tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires concernées demeurent sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, ou lorsqu'une infraction concerne une installation nucléaire et que l'auteur présumé de l'infraction demeure sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention n'est interprété comme impliquant pour cet État partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

13. L'Article 16 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le dépositaire convoque une conférence des États parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement adopté le 8 juillet 2005 afin d'examiner l'application de la présente Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des États parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

14. La note <sup>b/</sup> de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

<sup>b/</sup> Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

15. La note <sup>e/</sup> de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

<sup>e/</sup> Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

14. Footnote <sup>b/</sup> of Annex II of the Convention is replaced by the following text:

<sup>b/</sup> Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 1 gray/hour (100 rads/hour) at one metre unshielded.

15. Footnote <sup>e/</sup> of Annex II of the Convention is replaced by the following text:

<sup>e/</sup> Other fuel which by virtue of its original fissile material content is classified as Category I and II before irradiation may be reduced one category level while the radiation level from the fuel exceeds 1 gray/hour (100 rads/hour) at one metre unshielded.